

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

CANTON
DE
SAVIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES
DU MAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX

NOUS, Alexis TEILLET, Maire de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L480-2, et R.421-4,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Savigny-sur-Orge modifié le 29 juin 2019,

VU le rapport d'information dressé le 01/08/2022 par les Brigadiers Chefs Principaux MBENGUE Adama et DAF Mamadou,

CONSIDERANT qu'il y a urgence compte tenu des observations de la société GRDF constatant une atteinte grave à la sécurité du chantier et des riverains,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général que les travaux entrepris soient interrompus,

CONSIDERANT les mesures de sécurité qu'il convient de prendre dans le cadre de ce chantier pour garantir la sécurité des usagers et des ouvriers,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La société COTAFOR 2 voie comte Joly de Fleury 91070 Bondoufle bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur les unités foncières cadastrée sections, n) 366, 367, 365, 374, et 739 sise au 6/8/10 rue de la Pointe Sirette, est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci et jusqu'au 07 septembre 2022 après remise en conformité de la dalle de répartition suivant le PIC initial.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéfice des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L480-4-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Copie sera transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry.

Avertissement : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition de scellés.

Fait à Savigny-sur-Orge, le 2 août 2022

Pour le Maire absent et par délégation

Daniel GUETTO

3^{ème} adjoint au Maire

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE" at the top and "ESSONNE" at the bottom, with a central emblem depicting a figure holding a staff and a cross.